

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON VICAT

4 rue Aristide Bergès
BP 33
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : [20240430-RAPInspBetonVicatCHAVANODvs](#)
Code AIOT : 0006111872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement BETON VICAT implanté Route de la Foire, Carrière Roudil à Chavanod. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON VICAT
- Route de la Foire Carrière Roudil 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006111872
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale fait partie des 3 centrales de la société Béton Vicat de l'agglomération annécienne (Cran-Gevrier, Villaz et Chavanod). Elle produit environ 25 000 m³ de béton par an. Elle est soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2518 "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522" pour une capacité de malaxage de 1,5m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux sonores	- Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 et 8.4 de l'annexe 2 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/05/2022, article 1 ^{er}	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
3	Volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle étude acoustique, en avril 2022, dont les résultats montrent la conformité des émergences sonores. L'arrêté de mise en demeure est donc respecté.

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant que, pour la prochaine étude acoustique, les émergences devront être mesurées dès 7 heures du matin.

L'exploitant a également présenté les bilans de consommation d'eau qui respectent la réglementation et sont même inférieurs.

L'exploitant a également assuré à l'inspection que le site fonctionne en zéro rejet et que toutes les eaux sont recyclées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores

<p>Références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 et 8.4 de l'annexe 2 • Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 16/05/2022, article 1^{er}
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.1:</u> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau</p>

suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.4:

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de l'étude acoustique réalisée le 26/04/2022 par le bureau d'études CERIB. Celui-ci démontre, sur la période de mesure de 8h à 17h, le respect des émergences réglementaires en zone d'émergence réglementée et le respect des niveaux sonores en limite de propriété.

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/05/2022 sont respectées et devenues sans objet.

Toutefois, la mesure n'a pas été effectuée à partir de 7h du matin comme demandé dans le rapport de l'inspection datant du 25 janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser la prochaine mesure acoustique (prévue en 2025) dès 7h du matin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le tableau des consommations d'eau de 2021 à 2024. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est en moyenne de 140 l/m³. La consommation moyenne d'eau totale est de 3170 m³ par an. (moyenne des années 2021 à 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : mesure des volumes rejetés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, mesure des volumes rejetés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection que toutes les eaux industrielles sont recyclées et qu'il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.</p> <p>Il a été vu sur le site les trois bassins de stockage des eaux industrielles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>